

Séance plénière

- **MARDI 16 JUILLET 2013 APRÈS-MIDI (0156)**
MERCREDI 17 JUILLET 2013 APRÈS-MIDI (0157)

PROJETS DE LOI ET PROPOSITIONS

1. Projet de loi modifiant la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social, n° 2892/1 à 3.

Le projet de loi n° 2892 est adopté par l'unanimité des 138 voix

2. - Projet de loi portant le Code ferroviaire, n^{os} 2855/1 et 2.
- Projet de loi insérant un titre 7/1 dans la loi du (...) portant le Code ferroviaire, en ce qui concerne les matières visées à l'article 77 de la Constitution, n° 2856/1

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 91/440/CEE du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires, l'État belge a été amené à transposer une série de directives européennes regroupées en paquets ferroviaires successifs, ceux-ci s'inscrivant dans le cadre de la création d'un espace ferroviaire unique européen. Aux fins de cette transposition, la Belgique a adopté diverses législations et réglementations.

Compte tenu de la multiplication des dispositions législatives et réglementaires et de la nécessité d'assurer leur lisibilité, il est indispensable de procéder à la révision desdites dispositions à intervalle de temps régulier.

Le présent projet vise dès lors à codifier les lois suivantes:

- la loi du 4 décembre 2006 relative à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire;
- la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire;
- la loi du 26 janvier 2010 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté européenne.

L'objectif général du présent projet consiste à créer un ensemble législatif cohérent caractérisé par une lisibilité accrue. En effet, les trois lois concernées contiennent notamment bon nombre de références croisées qui peuvent rendre fastidieuse la compréhension de la législation ferroviaire.

Par ailleurs, étant donné que les dispositions législatives en question s'intègrent dans un cadre commun d'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire, il convient d'assurer l'harmonisation de la terminologie usitée et des champs d'application.

Certaines dispositions doivent également faire l'objet de clarification, voire être corrigées vu la présence d'erreurs de pure forme.

En outre, certaines modifications substantielles doivent être mises en place au sein de ces législations ferroviaires suite notamment à des questions et remarques soulevées par la Commission européenne.

Il est en effet nécessaire de veiller à ce que l'État belge soit parfaitement en conformité avec ses obligations européennes. Certaines modifications de fond ont également été rendues indispensables suite à l'apparition de problèmes concrets rencontrés dans le cadre de l'application des principes législatifs en matière ferroviaire.

Il était dès lors opportun d'y remédier compte tenu de l'expérience acquise depuis l'adoption des lois visées par le présent projet.

Le projet de loi n° 2855 est adopté par 89 voix contre 12 et 37 abstentions

Le projet de loi n° 2856 est adopté par 104 voix et 34 abstentions

3. Projet de loi portant insertion du titre 1er « Définitions générales » dans le livre I « Définitions » du Code de droit économique, n^{os} 2836/1 à 5.

Le livre I, titre 1er du Code contient l'ensemble des définitions générales applicables au Code.

Le projet de loi n° 2836 est adopté par 128 voix et 11 abstentions

4. Projet de loi portant insertion du livre XV, « Application de la loi » dans le Code de droit économique, n^{os} 2837/1 à 4.

Au cours des dernières décennies, les législations qui régissent la vie économique ont subi de profondes modifications. De nouvelles législations, telles que celle concernant la contrefaçon et la loi sur les services, ont été introduites, alors que d'autres, comme la loi relative aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs, ont été refondues afin de les adapter à un marché en perpétuelle évolution et aux besoins actuels du consommateur; par ailleurs une grande partie de ces modifications trouve son origine dans la transposition de nombreuses directives européennes.

Ces législations possèdent un grand dénominateur commun: elles attribuent des compétences de contrôle à des agents spécialement désignés à cet effet, prévoient des procédures pénales spécifiques en majeure partie basées sur les dispositions de la loi relative aux pratiques du marché et définissent des sanctions, qui divergent les uns des autres. Ces compétences, procédures et dispositions pénales présentent toutefois des différences d'une loi à l'autre, qui peuvent être subtiles comme conséquentes.

Ce projet de code vise à une plus grande transparence et à une simplification administrative en tendant à l'uniformité dans les compétences de recherche et les dispositions pénales actuellement disparates.

Cela créera une plus grande sécurité juridique pour les justiciables ainsi que pour les agents de contrôle eux-mêmes, afin d'améliorer l'efficacité des contrôles, d'assurer un meilleur fonctionnement des services d'inspection compétents et de mieux harmoniser les droits de la défense aux normes actuelles.

Dès lors, le présent projet modifie et regroupe les principales procédures existantes en vue d'un alignement et d'une simplification. Le point de départ reste la législation actuelle reprise par le présent livre XV, avec l'apport de modifications appropriées là où cela se révèle nécessaire, compte tenu des nouvelles techniques de recherche.

Le projet de loi n° 2837 est adopté par 93 voix contre 21 et 25 abstentions

5. - Projet de loi visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (I), n^{os} 2872/1 à 5.
- Projet de loi visant à renforcer la protection des utilisateurs des produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (II), n^{os} 2873/1 à 3.
 - Proposition (Mme Karine Lalieux, MM. Philippe Blanchart et Alain Mathot, Mme Linda Musin et M. Christophe Lacroix) de loi-cadre relative à la création de l'Agence de protection des consommateurs de produits financiers communs, nos 524/1 et 2.

Le projet de loi n° 2872 est adopté par 105 voix contre 13 et 22 abstentions

6. Projet de loi relatif à la certification d'un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca, n^{os} 2902/1 à 3.

Dans le cadre de la réduction du taux de tva pour les prestations de restaurant et de restauration le système de caisse enregistreuse est introduit pour le secteur horeca. Les conditions auxquelles un tel système doit répondre sont fixés par l'arrêté royal du 30 décembre 2009. Afin de garantir que les systèmes de caisse enregistreuse vendus et installés correspondent aux exigences techniques, un processus de certification est imposé à l'égard du fabricant et de l'importateur pour chaque système de caisse ou chaque fiscale data module mis sur le marché en Belgique.

Le projet de loi n° 2902 est adopté par 90 voix contre 15 et 35 abstentions

7. Projet de loi adaptant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme en vue de le transformer en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, n^{os} 2859/1 et 2.

Un nouveau Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la discrimination est créé. Il a comme mission la lutte contre la discrimination et le racisme mais n'a plus la mission de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, à l'analyse des flux migratoires et à la lutte contre la traite des êtres humains.

Par conséquent, un nouveau centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains est créé. A cet effet, la loi du 15 février 1993 relative au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est adaptée en vue de le transformer en un Centre pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.

L'avant-projet de loi a été soumis au Conseil des Ministres du 13 décembre 2012. Il a été ensuite soumis pour avis, en date du 28 décembre 2012 au Conseil d'État qui a rendu son avis le 5 février 2013 (avis 52 676/VR). L'avant-projet a été adapté aux remarques du Conseil d'État et a été soumis pour une seconde lecture au Conseil des ministres ce 3 mai 2013 et adopté.

Le projet de loi n° 2859 est adopté par 128 voix contre 10 et 1 abstention

8. Projet de loi relatif à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel, n° 2802/1.
- Proposition de loi (MM. Ben Weyts, Siegfried Bracke, Koenraad Degroote et Jan Van Esbroeck) modifiant la loi du 22 mars 1995 instaurant les médiateurs fédéraux, en ce qui concerne la protection de fonctionnaires qui dénoncent des irrégularités, n° 2601/1.
 - Proposition de loi (MM. Stefaan Van Hecke, Georges Gilkinet, Ronny Balcaen et Wouter De Vriendt et Mmes Muriel Gerkens, Zoé Genot et Meyrem Almaci) modifiant la loi du 22 mars 1995 instaurant les médiateurs fédéraux, en ce qui concerne la protection de fonctionnaires qui dénoncent des irrégularités, n° 316/1.

Le projet de loi n° 2802 est adopté à l'unanimité des 140 voix

9. Projet de loi instituant la carrière militaire à durée limitée, nos 2878/1 à 3.

Le présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation a pour but de mettre en oeuvre un nouveau statut militaire "à durée limitée", dénommé ci-après "BDL".

Ce nouveau statut du personnel vise à apporter une réponse aux défis qui se présentent actuellement à la Défense. Défi s auxquels tout employeur est par ailleurs confronté de nos jours. Autrefois, les jeunes gens se contentaient de trouver un emploi. Aujourd'hui, ils privilégient plutôt une plus large employabilité. Ce faisant, ils ne se limitent plus nécessairement à un seul employeur durant leur vie active.

La Défense a besoin d'un statut permettant d'engager un nombre suffisant de jeunes gens pour une durée limitée. Par la même occasion, pareil statut devra également, d'une part, contribuer à l'assainissement de la pyramide des âges et, d'autre part, garantir une meilleure opérationnalité du personnel militaire au sein de la Défense.

En fonction des besoins de l'organisation, les militaires BDL initialement recrutés pour une "durée limitée" pourront, soit effectuer un passage vers le statut de carrière, soit réintégrer le marché du travail au terme d'un trajet de fin de carrière attractif.

Le présent statut a été pensé et élaboré d'une telle manière qu'il subsiste un lien étroit avec le statut de référence des militaires de carrière, ce qui favorise la simplification administrative. La modernisation du statut des militaires de carrière se répercute donc automatiquement dans l'application du statut des militaires BDL, à moins que certaines divergences ne s'imposent comme des nécessités, eu égard à leur spécificité.

Une combinaison judicieuse des deux statuts, à savoir le statut à durée limitée et le statut de carrière, doit assurer un meilleur équilibre entre, d'une part, l'enthousiasme des jeunes militaires à participer aux opérations militaires et, d'autre part, l'indispensable expérience des militaires plus anciens dans les tâches dites d'appui.

Le projet de loi n° 2878 est adopté par 113 voix et 27 abstentions

10. Projet de loi modifiant la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des forces armées et modifiant certaines dispositions relatives au statut du personnel militaire, nos 2879/1 à 4.

Le présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation modifie en profondeur la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées. Conjointement au projet de loi créant la carrière militaire de durée limitée, le présent projet de loi réalisera une modernisation du statut du personnel des militaires.

Depuis 2007, les conditions dans lesquelles la Défense exerce ses missions ont fortement changé.

Le vieillissement croissant des militaires qui aboutit à ce qu'un grand nombre de militaires atteindront l'âge de la pension dans un proche avenir, la pénurie annoncée de jeunes sur le marché du travail, le regard différent des jeunes sur le contrat psychologique, l'évolution technologique toujours plus rapide, l'engagement permanent des membres du personnel de la Défense dans un environnement international et encore d'autres paramètres requéraient un rafraîchissement en profondeur des dispositions de la loi de 2007. En outre, la loi de 2007 n'a été que très sporadiquement adaptée et n'est pas systématiquement actualisée depuis sa publication.

Les quatre objectifs qui ont été posés comme principe en 2007 restent maintenus. La revalorisation du métier de militaire, l'augmentation de l'attractivité du métier de militaire et l'optimisation du rendement sont essentiellement réalisées par les dispositions de 2007.

Le rajeunissement de la pyramide des âges est surtout obtenu par l'introduction du statut de durée limitée.

La direction générale human resources a examiné d'une manière critique quelles dispositions pouvaient être conservées et lesquelles devaient être modifiées ou remplacées.

Dans ce qui suit, il est mentionné quelles dispositions sont conservées et modifiées, quels concepts ne sont plus conservés et finalement les nouveautés qui sont introduites.

Afin de donner un meilleur aperçu du contenu réellement nouveau du projet figure en annexe au présent exposé des motifs un tableau de concordance entre d'une part la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des forces armées, telle que modifiée par le présent projet de loi, et d'autre part les statuts militaires actuellement en vigueur.

Le nombre de dispositions qui peuvent être conservées en l'état est particulièrement réduit.

Les dispositions qui sont conservées sont entre autres celles qui ont réalisé l'introduction des filières de métiers militaires. Avec l'introduction des filières de métiers, le management des compétences à la manière "militaire" est introduit, ce qui permettra une gestion du personnel plus efficiente et une plus grande synergie avec les organisations externes. La "langue" commune deviendra en effet celle des compétences.

Ces dernières années, la Défense a pris de nombreuses initiatives qui permettent une application immédiate du management des compétences. L'utilisation des compétences dans des profils de fonctions et l'établissement du portfolio de chaque militaire sont quasi terminés.

L'introduction du niveau bachelier au sein de la Défense, celui-ci étant le niveau B, permet d'anticiper la pénurie croissante sur le marché du travail. Dès lors, la Défense peut offrir une rémunération plus conforme au marché et de plus s'adresser à un nombre suffisamment assez important de jeunes.

Il est toutefois intéressant de signaler le fait que la voie du diplôme de bachelier peut couvrir deux catégories de personnel, les deux avec un trajet de carrière distinct.

L'officier du niveau B exercera une multitude de fonctions de base au sein de l'unité et de petits états-majors.

Le sous-officier du niveau B sera plutôt un spécialiste qui est employé dans des fonctions pour lesquelles une connaissance technique spécifique est nécessaire et dans lesquelles une certaine stabilité est requise.

Cette approche contribue directement à une souplesse accrue de la gestion du personnel. Les gestionnaires du personnel peuvent, pour la population qu'ils gèrent, proposer les différentes carrières pour une courte durée ou une durée indéterminée et ceci d'une manière souple grâce au statut du personnel modernisé.

Le principe de la répartition des militaires en catégories d'aptitude est conservé. Par conséquent, l'appréciation dans les domaines professionnel, physique et médical reste maintenue.

Néanmoins, vu la réduction des effectifs de la Défense, lié à une réduction remarquable du personnel civil, une adaptation des conséquences de l'appartenance à une catégorie d'aptitude était nécessaire. Une procédure d'appel étendue a été mise au point afin de permettre au militaire de faire valoir ses droits.

Des mesures particulières ont été inscrites pour les militaires qui se trouvent à moins de cinq ans de leur date de pension.

Une enquête pragmatique basée sur "la valeur ajoutée pour l'organisation" a mené à l'abandon de nombreux concepts, toutefois jamais sans leur substituer un autre concept.

Plus remarquable est peut-être le fait qu'on abandonne le statut unifié, en d'autres mots que le statut unique pour tous les militaires ne soit pas réalisé.

Ceci implique entre autres que la répartition en experts et spécialistes disparaît. Ceci ne signifie absolument pas qu'on ne peut plus mener une gestion du personnel séparée, divergente, pour certaines souspopulations.

Seule la manière dont cette politique est concrétisée est changée. Ainsi, les militaires musiciens et les membres du corps technique médical sont regroupés dans une filière de métiers propre en raison de leurs compétences professionnelles communes, mais leur statut est fixé dans une loi particulière. La catégorie des officiers auxiliaires pilotes est à ce point spécifique qu'ils trouvent difficilement leur place dans un statut des militaires de carrière ou de durée limitée. La volonté de simplification administrative a abouti à ce que le statut des militaires de complément soit supprimé et que ces militaires soient reclassés.

L'ensemble du concept relatif au processus d'orientation disparaît. Un meilleur résultat est atteint par l'introduction de la carrière militaire de durée limitée qui prend place en même que la modernisation du statut actuel des militaires de carrière. Un militaire de durée limitée a les mêmes droits qu'un militaire de carrière, toutefois différemment déterminés. Le militaire de durée limitée bénéficie parfois d'autres droits parce que la Défense reconnaît les attentes de la génération actuelle et future des jeunes qui se présentent sur le marché du travail ont fortement évolué en matière de carrières et de loyauté envers leur employeur. C'est pourquoi on a fixé un cadre permettant une gradation beaucoup plus flexible dans l'exercice des droits et des devoirs tant de l'organisation que du jeune militaire.

Dans le statut actuel, après diverses restructurations, le système de sollicitation au sein de la structure du personnel de la Défense ne semble pas encore tenable. Le système de sollicitation peut seulement être couronné de succès si l'implémentation de celui-ci est précédée d'un processus de prise de conscience par les officiers supérieurs et les sous-officiers supérieurs. Ceci est un travail de longue haleine qui a déjà été entamé par la direction générale human resources. Pas d'innovation bouleversante dans ce projet de loi, mais bien une gamme de mesures, parfois détaillées, qui sont fondées sur l'expérience des gestionnaires du personnel.

Ci-dessous suivent quelques exemples de telles mesures à travers les différentes phases de la carrière HR.

Un premier exemple est l'élargissement des mécanismes de recrutement disponibles. Dans le futur, le gestionnaire du personnel pourra d'une manière souple s'adresser au marché de l'emploi pour compléter de temps à autre des besoins spécifiques en personnel.

Concrètement, il s'agit du recrutement latéral par lequel sont attirés des profils de fonctions particuliers avec une expérience professionnelle. Il va de soi que la carrière est également adaptée pour ces profils spécifiques. Le recrutement complémentaire permet d'incorporer de jeunes talents déjà pendant leurs études académiques.

Cette technique est de plus en plus appliquée par les entreprises civiles.

Un deuxième exemple est la possibilité étendue dont dispose le gestionnaire du personnel pour allonger la durée de la formation, en particulier pour les formations spécifiques pour lesquelles les conditions météorologiques ont une grande influence. La possibilité existait déjà pour les pilotes, mais a maintenant donc été étendue par exemple aux contrôleurs de trafic aérien.

Un troisième exemple est l'augmentation du délai d'un an entre la démission à la demande et la demande de réintégration au sein de la Défense. Ce délai est porté à trois ans. Ceci offre plus de temps de réflexion au militaire qui démissionne pour explorer d'autres pistes, mais permet au gestionnaire du personnel d'incorporer de nouveau du personnel avec de l'expérience.

Finalement, une harmonisation des divers régimes de départ dans le volet mobilité externe a été réalisée.

Ces dispositions relatives aux régimes de départ ont été adaptées dans l'intérêt du militaire. Gérer des militaires sur la base des compétences rend possible la reconnaissance de formations à l'extérieur de la Défense.

Le volet dispositions modificatives et abrogatoires a été révisé en profondeur. Le nombre de dispositions modificatives est fortement étendu. Cette approche a été sciemment choisie. Celle-ci permet de ne pas limiter la modernisation de la réglementation existante à celle de 2007, au moment où la loi fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées a été réalisée.

Dans le présent projet de loi, beaucoup d'attention a été portée sur les dispositions transitoires qui sont extrêmement importantes vu que celles-ci ont un impact immédiat sur le personnel existant. Les propositions qui ont été soumises aux partenaires syndicaux sont fondées sur deux principes: simplicité administrative et équité interne. Les adaptations des propositions lors des négociations ont eu lieu après confrontation de ces deux principes et toujours en gardant à l'oeil la réalité budgétaire.

Une loi sans arrêtés d'exécution reste généralement lettre morte. C'est pourquoi, depuis le début de la réalisation des deux lois, les projets d'arrêtés d'exécution ont été mis en chantier. La direction générale human resources prévoit deux moments de réception pour, au total, une quinzaine de projets d'arrêtés d'exécution: début 2013 et mi-2013. Cette chronologie doit permettre de disposer d'une loi exécutable à la fin de la législature.

Le Conseil d'État a émis des observations sur le présent projet de loi dans son avis 53.229/4 du 22 mai 2013. La majorité des observations formulées par ce Haut Collège ont été suivies. Lorsqu'une observation particulière n'a pas été suivie, les justifications nécessaires sont apportées dans les commentaires de l'article concerné. En particulier, les remarques relatives à l'attribution au ministre par la loi de pouvoirs qui reviennent normalement au Roi n'ont pas été suivies. En effet, cette manière de procéder est d'un usage courant dans le cadre des dispositions fixant les statuts des militaires et il importe de la conserver car elle permet de garantir la souplesse et la réactivité nécessaires pour pouvoir, dans des délais rapides, réagir et apporter à des dispositions portant sur des aspects pratiques des modifications urgentes imposées par les circonstances. En outre, certains articles de la loi du 28 février 2007 donnant une habilitation au ministre n'ont pas été modifiés par le présent projet de loi et il convient dès lors de conserver la cohérence nécessaire dans l'ensemble de la législation. Toutefois, toutes les attributions données au ministre dans la loi du 28 février 2007 modifiée seront adaptées ultérieurement par un avant-projet de loi modificatif qui sera soumis lors de cette législature.

Il ne peut pas encore être donné suite à l'avis du Conseil d'État pour les compétences attribuées au Ministre de la Défense. En effet octroyer ces délégations au Roi, comme suggéré par le Conseil d'État, met à mal la cohérence au sein de la loi de 2007 telle que, modifiée par l'avant-projet examiné. Ceci vu que des dispositions de cette loi de 2007 contenant des délégations au ministre de la Défense ne sont pas modifiées par l'avant-projet soumis et n'ont donc pas fait l'objet d'un examen récent par le Conseil d'État. Afin de pouvoir donner suite aux observations du Conseil d'État et de maintenir la cohérence au sein de la loi de 2007 une modification législative sera réalisée avant la fin de la législature en cours.

Toutes les attributions données au ministre dans la loi du 28 février 2007 modifiée seront transférées au Roi, avant la fin de cette législature, par une nouvelle modification de la loi.

Le projet de loi n° 2879 est adopté à l'unanimité des 140 voix

11. Ensemble du projet de loi portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90decies du Code d'instruction criminelle (2921/4)

Le projet de loi n° 2921 est adopté par 102 voix contre 38

12. Proposition de loi modifiant la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement (2923/4)

La présente proposition de loi a pour objet principal d'introduire dans la loi du 19 mars 2013 les règles relatives aux subventions de différents acteurs de la coopération au développement (coopération non gouvernementale et aide humanitaire).

Le projet de loi n° 2923 est adopté à l'unanimité des 105 voix

13. Projet de loi relatif à la modernisation du droit du travail et portant dispositions diverses (2904/3)

Ce projet transpose une partie de l'accord conclu par les partenaires sociaux sur la modernisation du droit du travail tel qu'approuvé par le Gouvernement le 27 février dernier.

Le projet de loi n° 2904 est adopté à l'unanimité des 140 voix

14. Amendements et articles réservés du projet de loi portant des dispositions diverses (2891/1-9)

Ensemble du projet de loi portant des dispositions diverses (2891/8)

Cet projet de loi contient des dispositions relatives à la résiliation à l'âge de la pension ou après, à la batellerie, au congé d'adoption, aux unions professionnelles, aux fermetures d'entreprises, aux licenciements collectifs, au repos du dimanche, au Code pénal social et à la surconsommation du système de chômage économique.

Le projet de loi n° 2891 est adopté par 88 voix contre 49

15. Proposition de loi modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (2926/4)

La présente proposition de loi a pour objet de prolonger d'un an la validité des plans zonaux de sécurité qui ont été, conformément à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, approuvés par les ministres de l'Intérieur et de la Justice pour le quadriennat 2009-2012.

Le projet de loi n° 2926 est adopté à l'unanimité des 140 voix

16. Proposition de résolution visant l'amélioration de l'éducation et de la détection précoce des cancers cutanés afin de stopper leur progression constante et rapide (2665/5)

Le projet de loi n° 2665 est adopté à l'unanimité des 105 voix

17. Projet de loi modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (2927/4)

Le projet de loi qui vous est présenté tend à transposer la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Cette directive modifie et remplace l'ancienne directive 2000/35/CE du 29 juin 2000.

La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales sera modifiée, afin de la rendre conforme à la nouvelle directive.

L'accent est mis sur la création d'un climat plus favorable pour les petites et moyennes entreprises (PME), notamment en éliminant les retards de paiement, en rendant les délais de paiement plus stricts, en augmentant les possibilités pour les entreprises d'obtenir un recouvrement après un paiement tardif et en imposant des règles/sanctions plus sévères pour les pouvoirs publics, qui ne respectent pas toujours les délais de paiement légaux.

On tente ainsi de renforcer la compétitivité des entreprises, et plus particulièrement celle des PME.

Le projet de loi n° 2927 est adopté par 90 contre 23 voix et 27 abstentions

18. Projet de loi modifiant la loi du 5 février 2007 relative à la sûreté maritime (2897/1)

Le présent projet de loi vise la simplification administrative de l'approbation des plans de sûreté des installations portuaires et des ports et de leurs modifications substantielles en transférant cette compétence du Comité ministériel du Renseignement et de la Sécurité au ministre compétent pour le transport maritime.

Le projet de loi n° 2897 est adopté par 128 et 11 abstentions

19. Ensemble du projet de loi portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire (2858/8)
Amendements et articles réservés du projet de loi portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire (2858/1-9)

Le présent projet de loi a pour objectif de redessiner l'organisation judiciaire. Les tribunaux de première instance et les tribunaux de police sont dorénavant répartis sur 12 arrondissements. Les justices de paix restent organisées au niveau des cantons. Les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce sont organisés par ressort de cour d'appel.

Le projet de loi n° 2858 est adopté par 90 voix contre 38 et 12 abstentions

20. Projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (682/22)

Le projet de loi n° 682 est adopté par 129 voix et 11 abstentions

21. Amendements et articles réservés du projet de loi modifiant la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires (2940/1-3)

Ensemble du projet de loi modifiant la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires (2940/1+3)

Le projet de loi n° 2940 est adopté par 105 voix contre 12 et 23 abstentions

22. Proposition de loi confirmant l'arrêté royal du 21 décembre 2012 portant modifications de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (2948/1)

Le projet de loi n° 2948 est adopté à l'unanimité des 140 voix

23. Projet de loi relatif à la vente de titres d'accès à des événements (656/8)

Un marché secondaire pour la revente de titres d'accès est apparu lors d'événements sportifs et culturels, ce qui entraîne une augmentation artificielle des prix. Cette proposition de loi vise à mettre fin à cette pratique.

Le projet de loi n° 656 est adopté par 105 voix contre 35

24. Projet de loi portant création du cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents et modifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (2943/1)

Par la Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (dénommée ciaprès: directive STI), un grand pas a été franchi dans le déploiement de systèmes de transport intelligents sur le territoire de l'Union européenne.

La ratio legis de la directive STI est résumée dans le 3e considérant de celle-ci comme suit: "Les systèmes de transport intelligents (STI) sont des applications avancées qui, sans pour autant comporter de processus intelligent à proprement parler, visent à fournir des services innovants liés aux différents modes de transport et à la gestion de la circulation et permettent à différents utilisateurs d'être mieux informés et de faire un usage plus sûr, plus coordonné et plus "intelligent" des réseaux de transport."

La Belgique en tant que carrefour international pour la circulation et le transport est bien consciente de la problématique de l'utilisation intensive des infrastructures de transport. L'autorité fédérale a donc décidé, de commun accord avec les régions et les autres acteurs concernés, de transposer la directive STI en tenant compte de l'article 5 (déploiement des STI) de celle-ci.

L'objectif du présent projet de loi réalise la transposition de la directive STI pour l'autorité fédérale.

Ensuite le présent projet de loi assure aussi l'exécution du Règlement délégué (UE) n° 305 / 2013 de la Commission du 26 novembre 2012 complétant la Directive 2010 / 40 / UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne et la Recommandation 2011 / 750 / UE de la Commission du 8 septembre 2011 sur le soutien à un service "eCall" à l'échelle de l'UE dans les réseaux de communications électroniques en vue de la transmission d'appels d'urgence embarqués fondés sur le numéro 112 (appels "eCall") à laquelle le Règlement précité renvoie.

Le projet de loi n° 2943 est adopté par 125 voix et 15 abstentions

25. Projet de loi portant assentiment à la Convention du travail maritime, adoptée à Genève le 23 février 2006 par la Conférence internationale du Travail à sa 94e session (2945/1)

Le projet de loi n° 2945 est adopté à l'unanimité des 140 voix